

# **Protectionnisme de la justice pénale congolaise face aux intimidations et/ou représailles des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma**

Par

**SOCRATE LISANGA MANDEFU\***

## **Résumé**

*Une justice pénale équitable, efficace et efficiente au terme de l'article 150 alinéa 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, est une justice qui garantit les libertés individuelles et les droits fondamentaux des victimes au même titre que ceux des suspects et des auteurs d'infractions. Cela étant, la justice pénale privilégie la prévention de la victimisation, protège et assiste les victimes, témoins et intermédiaires face contre tous les risques et menaces d'intimidation et/ou représailles des criminels violents ou complices. Cependant, la mission protectrice de la justice pénale congolaise dans la ville de Goma se trouve compromise par l'interférence de plusieurs acteurs externes à la chaîne de justice pénale, notamment les acteurs politiques et militaires. Faisant, ainsi, de la justice pénale congolaise, un système reposant sur le populisme pénal en abandonnant sa mission protectrice.*

## **Abstract**

*A fair, effective and efficient criminal justice system –pursuant to Article 150 paragraph 1; of the Constitution of the Democratic Republic of the Congo (18 February 2006) as revised and supplemented by the Law n ° 11/002 of 20 January 2011-is one that guarantees individual liberties and the fundamental rights of victims on an equal footing with those of suspects and offenders. In this vein, criminal justice prioritizes the prevention of victimization and offers protection and assistance to victims, witnesses; and intermediaries against all risks and threats of intimidation and / or retaliation by violent perpetrators or complicit criminals. However, the protective mandate of Congolese criminal justice system in the city of Goma is undermined by the interference from several actors external to the criminal justice chain, including political and military stakeholders. Consequently, the Congolese criminal justice has devolved into one driven by penal populism; thereby forsaking its protective mission.*

---

\* Avocat au barreau de la Tshopo, Assistant et secrétaire chargé de recherche et stages au Domaine des Sciences Juridique, Politique et Administrative de l'Université de Goma. Doctorant à l'Université de Kisangani. Tél. +243 996708891 ; email : [mandefusocrate@gmail.com](mailto:mandefusocrate@gmail.com)

**Mots-clés :** Populisme pénal, justice pénale, protectionnisme, victimisation, criminalité violente.

**Keywords :** Penal populism, criminal justice, protectionism, victimization, violent crime.

---

## INTRODUCTION

**L**e recours à la justice pénale par les citoyens : victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente est essentiellement fondé sur le besoin de trouver la protection et la sécurité. En effet, la justice pénale est l'un des instruments de l'Etat qui garantit la sécurité de ses institutions, de sa population et leurs biens. Ainsi, la justice pénale remplit sa mission du maintien de l'ordre public et de la paix, matérialisée par la prévention du crime, la sanction pénale (à la comme traitement du criminel qui aboutit à l'amendement) et la mise hors d'état de nuire la société dans le respect de l'équité, de l'impartialité et de la dignité humaine<sup>1</sup>.

Ce faisant, la mission protectrice des victimes, témoins et intermédiaires est la nécessité inconditionnelle justifiant l'adhésion citoyenne au système judiciaire pénal dans la lutte contre la criminalité. Dans la ville de Goma, en effet, les victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente ne sont ni disposés à porter plainte ni à témoigner par l'incertitude d'être protégés par les mécanismes effectifs du système de justice pénale étatique<sup>2</sup>. Il en est de même pour la sécurité des droits et libertés de leurs familles respectives.

Bien que prévues par le code de procédure pénale congolais<sup>3</sup> et particulièrement pour les crimes prévus et réprimés au titre IX du code pénal congolais, les mesures de protection et de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente restent utopiques dans la ville de Goma. Ainsi, nombreux sont des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente qui ne désirent plus participer à un processus pénal par crainte de danger pour eux et leur famille.

---

<sup>1</sup> Lire à cet effet l'opinion doctrinale de Raphael Nyabirungu Mwene Songa, lors des assises sur les états généraux de la justice congolaise tenus à Kinshasa le 09 Novembre 2024 sur la justice pénale ordinaire et ses réformes.

<sup>2</sup> EMMANUEL DREYER, *Droit pénal général*, 3<sup>ème</sup> Edition, LexisNexis, Paris, 2014, p.2.

<sup>3</sup> Articles 21-13è et 26 ter de la loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale Congolais ; telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°23/024 du 11 septembre 2023.

En conséquence, le recours à la justice pénale congolaise se liste, pour eux, parmi les risque et menace d'être victimisés de nouveau ; au lieu de constituer un refuge pour être à l'abri d'une situation de victimisation. Bien au contraire, ils en sont régulièrement intimidés et/ou réprimés par les auteurs et adeptes d'actes de criminalité afin de leurs contraindre à ne pas déposer plainte ou à se rétracter en cours d'instance ou encore à ne pas témoigner<sup>4</sup>. Et cela en dépit que, pour la majorité des dossiers judiciaires, les déclarations des victimes, témoins et intermédiaires permettent d'asseoir la conviction du juge dans un contexte où les structures de gestion des preuves matérielles sont souvent inopérantes.

C'est dans cette optique que s'inscrit l'objet de la présente réflexion pour expliquer les intimidations et/ou représailles que font face des nombreux victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma par l'ineffectivité de la mission protectrice du système de la justice pénale congolais, tant dans la phase pré-juridictionnelle que juridictionnelle, surtout en matière des crimes qui ne sont pas prévus au titre IX du code pénal congolais. Ainsi, la présente réflexion s'appuie sur la triangulation de la théorie du triangle dramatique de Karpman, développée par l'américain Stephen Karpman, et celle des occasions illégitimes, développée par Richard Cloward et Lloyd B. Ohlin pour tenter d'expliquer les causes de l'ineffectivité de la fonction protectrice de la justice pénale congolaise dans la ville de Goma.

A cet effet, la présente réflexion organise son analyse autour de la manifestation du populisme pénal dans la ville de Goma par des injonctions politiques et aux ingérences militaires dans la chaîne de justice pénale, en tant que cause de l'échec de la fonction protectrice de la justice pénale à Goma. De ce problème juridique principal, s'observent en conséquence les problèmes subsidiaires ci-après :

- la recrudescence des représailles des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma de la part des agresseurs ou adeptes ;

---

<sup>4</sup> Rapport du Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations unies, lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en RDC : accomplissements, défis et recommandations, 2016, points 56-58.

- la non rapportabilité d'actes de criminalité violente par les victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma de crainte d'être victimisés à nouveau ;
- la recrudescence d'un désir vindicatif ou la transformation des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente en criminels violents comme le modèle explicatif de la théorie du triangle dramatique de Karpman.

En s'appuyant sur les problèmes juridiques sus-identifiés, la présente analyse répond aux questions suivantes : pourquoi la fonction protectrice de la justice pénale congolaise n'est-elle pas effective à l'égard des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma ? Pourquoi les victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente ne portent-elles pas plainte ou témoignent-ils pas devant les instances de la justice pénale congolaise ? Ces questionnements font de la présente étude une interrogation sur la théorie de l'efficacité<sup>5</sup> de la justice pénale afin de démontrer l'impact social de la justice pénale dans la ville de Goma.

Pour ce faire, l'analyse s'appuie d'une part, sur l'hypothèse selon laquelle la justice pénale congolaise est basée sur le populisme pénal, pour lequel la justice pénale congolaise ne joue plus les fonctions latentes. D'autre part, le manque des structures et des mécanismes concrets de protection de la sécurité des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente. D'où, la nécessité de rendre effective la protection de la sécurité de ceux-ci.

## **I. Manifestation du populisme pénal dans la ville de Goma : ingérences politiques et militaires dans la chaîne de justice pénale congolaise**

En vertu des normes internationales auxquelles la RDC a valablement souscrit conformément à sa constitution, la justice, tant civile que militaire, est indépendante<sup>6</sup>. Ce faisant, dans la ville de Goma, les acteurs de la justice pénale sont confrontés aux défis des injonctions des politiques et

---

<sup>5</sup> CAMILLE MIANSONI, *L'efficacité est-elle la nouvelle valeur discursive du système pénal ?*, les Cahiers de la justice, n°1, 2022, pp. 77-85.

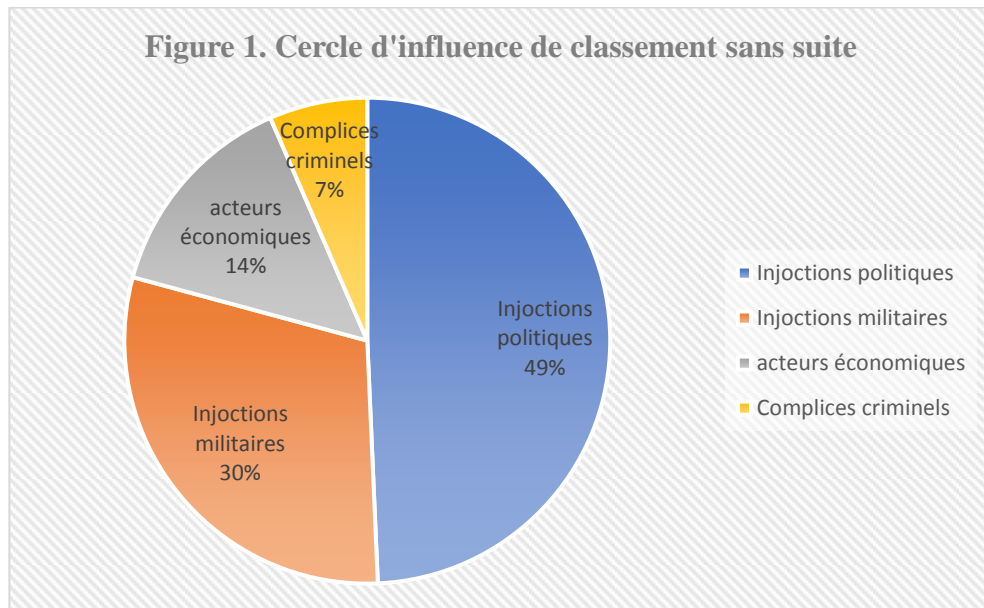
<sup>6</sup> Article 149 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel, n° 52, 2011.

militaires dans l'exercice de leurs mission d'assurer la protection des droits et libertés tant individuelles que collectives. Ainsi, au lieu que les victimes, témoins et intermédiaires d'actes criminels violents soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux<sup>7</sup>, ils voient leurs recours à la justice pénale afin de requérir leurs protection et sécurité, contre des êtres socialement dangereux, être anéantis par des injonctions des politiques et militaires<sup>8</sup>. Tels sont également, le sens populaire aux multiples causes classées sans suite et acquittement par les instances de justice pénale. C'est ce que démontre la figure ci-dessous relative au pourcentage des causes classées de suite de l'ingérence des acteurs externes au pouvoir judiciaire dans la ville de Goma.

---

<sup>7</sup> Le Principe 6 (d) de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir dispose : « La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée [...] en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles » ; le Principe 10 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dispose : « Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation. » Voir aussi l'article 68 (1) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les Lignes directrices du Conseil économique et social en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

<sup>8</sup> Témoignage recueilli d'une victime de cambriolage des voleurs à mains armées au quartier Masisi, dans la nuit du 21 au 22 avril 2021.



#### *Enquête de terrain*

Cette figure justifie pourquoi, malgré l'Etat de droit, constitutionnellement consacré par l'article 1 de la constitution du 18 Février 2006 telle que révisée à ce jour, les victimes ne veulent plus participer au processus judiciaire, notamment en exposant leurs points de vue et leurs motifs de préoccupation lors de certaines phases spécifiques de la procédure faute d'être confrontées aux nuisances des adeptes des accusés et au manque de la tenue d'un procès juste et impartial.

Ainsi, les risques et les craintes de représailles dissuadent les victimes de chercher à obtenir justice. En RDC, la protection et le soutien des victimes et des témoins avant, pendant et après le déroulement de la procédure judiciaire sont réduits au minimum. La protection est quasi inexistante, les seuls programmes de protection étant ceux menés par la CPI et le BCNUDH et leur portée est extrêmement limitée.

A cet effet, s'installe, outre la peur des représailles, d'autres facteurs qui dissuadent également les victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente de demander justice. Car, disent-ils, les criminels ne sont jamais punis pour leurs actes, mais protégés par ceux qu'ils appellent en swahili, langue locale, les *bankubwa*. Ainsi, aller en justice c'est aller s'exposer soi-même y compris tous vos familiers. A ce propos, un intermédiaire d'un cas d'assassinat, avocat, affirme qu'à Goma, il y a de

fortes chances que les personnes ayant eu affaire à l'appareil judiciaire aient connu une expérience négative. De même, *Amnesty International* a été informée de plusieurs cas où des victimes de violences sexuelles ont été arrêtées par un agent de la police judiciaire qui les a ensuite placées dans la même cellule que leur agresseur pour les empêcher de « disparaître<sup>9</sup> ».

Pourtant, la protection et la sécurité des victimes, des témoins et des intermédiaires menacés constituent en elle-même une fin en soi (protection de l'intégrité physique, morale et psychologique) mais également une condition sine qua non du bon fonctionnement du système de justice pénale : en effet, protéger les victimes, témoins et intermédiaires conditionne leur coopération (plainte, dénonciation des faits infractionnels et fourniture d'éléments de preuve), laquelle est indispensable pour enquêter, poursuivre et condamner les criminels ou infracteurs.

De ce fait, dans ce point analyse tour à tour l'impact des ingérences politiques et/ou militaires sur la protection et sécurité des victimes, témoins et intermédiaires pendant la phase pré-juridictionnelle (A) et ensuite, il sera questionné ici d'explorer l'impact des ingérences politiques et/ou militaires sur la protection et la sécurité des victimes, témoins et intermédiaires dans la phase juridictionnelle (B) par le système de justice pénale congolais.

### **A) Incidence des injonctions politiques et ingérences militaires dans la phase pré-juridictionnelle sur la protection de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires**

La phase pré-juridictionnelle concerne les étapes qui précèdent le procès pénal, notamment l'enquête, la collecte de preuves, et les décisions relatives à la détention ou à la libération des suspects. Cette phase est cruciale pour garantir un procès équitable<sup>10</sup>.

Cependant, les ingérences politiques et militaires dans cette phase pré-juridictionnelle en matière pénale dans la ville de Goma la rendent complexe et énormément préoccupante lorsqu'il faut penser la protection de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires ; surtout dans des contextes où l'État de droit est fragile.

---

<sup>9</sup> Entretien réalisé avec un intermédiaire, Avocat de la victime, sous anonymat à son cabinet, commune de Goma, Goma, juin 2024.

<sup>10</sup> JOSEPH-ANTOINE NGOTO NGOIE NGALINGI, *Essentiel du droit pénal congolais*, PUC, Kinshasa, 2018, p. 151.

De ces ingérences, en effet, la criminalité violente joue un rôle très capital sur la vie politique et/ou militaire caractérisée notamment par la montée des trafics d'influence, homicides commandités, kidnapping et assassinats entre rivaux politiques dans la ville de Goma. Cette situation désaltère la protection de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente. Car, chaque acteur veut protéger les criminels avec qui il coopère. Ainsi, ils usent chaque fois de leur influence sur les enquêtes en exerçant parfois des pressions sur les forces de l'ordre ou les procureurs pour orienter les enquêtes selon leurs intérêts, ce qui compromet l'objectivité et l'impartialité des investigations<sup>11</sup>.

Ce faisant, les bandes ou groupes criminels ou encore les criminels opérant en *solo* au Nord-Kivu en général et dans la ville de Goma en particulier s'appuient généralement sur les élites politiques et/ou militaires pour s'implanter. Ces élites en quête d'argent, de prestige et/ou de postes politiques ou de commandement au plus haut niveau jouent souvent le rôle de couverture des réseaux criminels et mafieux qui financent généralement leurs campagnes politiques<sup>12</sup>.

Ces politiques recourent aux réseaux criminels pour user de la violence afin de dissuader ou contrecarrer les efforts des autorités publiques, y compris celles de la chaîne pénale, en entravant la sécurité publique<sup>13</sup>. Ce faisant, la valeur en soi de cette criminalité violente constitue non seulement une menace pour la protection de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires, mais aussi un véritable défi pour la sécurité publique et un essor de l'impunité.

Il ressort des entretiens réalisés avec certaines victimes d'actes de criminalité violente que le système de justice pénale congolais est inexistant pour combattre ce fléau dans la ville de Goma. On ressent le déclin de la qualité de protection de sécurité de tout le monde face à la montée des criminels professionnellement organisés et sponsorisés, qui en font de la

---

<sup>11</sup> Renseignement reçu lors de notre entretien avec un OPJ du quartier Mugunga, Goma, septembre 2024.

<sup>12</sup> Affirmation tiré de notre observation indirecte de l'insécurité et criminalité dans la ville Goma.

<sup>13</sup> Affirmation tirée des mots du maire de la ville adjoint lors de la dernière visite du Chef de l'Etat Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo à Goma.



criminalité violente une profession substantielle à leurs ressources financières<sup>14</sup>.

Alors que l'Etat devrait user sur les mécanismes formels en matière de lutte contre la criminalité, car il détient des renseignements essentiels sur les possibles bandes criminelles par le biais des volets ci-après : enquête, poursuite et jugement, condamnation et exécution du jugement<sup>15</sup>.

Au niveau stratégique, les renseignements sont issus d'un diagnostic complet et pertinent, permet l'analyse contextuelle des flux criminels, des organisations et territoires criminels. Au niveau tactique, les renseignements criminels sont basés sur une analyse des données disponibles et sur la mise en œuvre des programmes de recherche d'informations ciblées sur les objectifs capitaux des groupes criminels, pour apporter une réponse concrète à l'initialisation d'enquête en détectant l'image précise d'un groupe criminel d'un criminel professionnel<sup>16</sup>. Au niveau opérationnel, la recherche du renseignement criminel permet de cibler les interventions et démontrer l'existence d'une structure criminelle organisée où le rôle de chaque suspect apparaît clairement et où les contre-stratégies peuvent être désamorçées<sup>17</sup>.

Dans le contexte congolais actuel, la tâche de protéger et de soutenir les victimes et les témoins menacés est complexifiée par toute une série de facteurs, tels que la persistance de poches de conflits à l'est du pays et la récente dégradation de la situation au N-K, la qualité des auteurs des graves violations des droits de l'homme (souvent des haut gradés), l'impunité généralisée, les dysfonctionnements et le manque de moyens de l'appareil policier et judiciaire, les défaillances du système carcéral, les ingérences politiques et/ou militaires, la corruption de la chaîne pénale et l'absence de volonté politique de voir certains responsables arrêtés, poursuivis ou condamnés.

Le manque d'indépendance de la justice et la corruption des acteurs de la chaîne pénale, dont les officiers de police judiciaire et les magistrats, compliquent très fortement toute initiative de protection. Tous ces obstacles

---

<sup>14</sup> Entretien avec quelques autorités publiques en charge de sécurité urbaine sous une stricte observation d'anonymat.

<sup>15</sup> F. FARCY, « Renseignement criminel et lutte contre la criminalité organisée en Belgique », *Revue française de la criminologie et de droit pénal*, vol. 4, avril 2015.

<sup>16</sup> Ibidem.

<sup>17</sup> Idem.

et dysfonctionnements génèrent une méfiance du justiciable, des victimes et des témoins envers les institutions policières et judiciaires. L'ensemble de ces éléments devra être pris en compte pour élaborer tout mécanisme et programme de protection.

### *1) Absence de programmes de protection*

La RDC ne dispose à l'heure actuelle d'aucun programme national de protection des témoins. L'incapacité ou le peu d'empressement des autorités politiques, policières, militaires et judiciaires à proposer des mesures de protection aux victimes, aux témoins et aux intermédiaires, ainsi que la réticence générale à privilégier cette question, ne font que renforcer la peur des victimes. Cette situation compromet également la lutte contre l'impunité. Un haut magistrat a déclaré lors de notre entretien que si les témoins refusent de participer, c'est essentiellement en raison de l'absence de protection<sup>18</sup>. Ni les autorités ni les donateurs n'ont fait preuve d'efforts tangibles pour mettre en place un mécanisme national de protection des témoins.

Cependant, les deux seuls programmes en vigueur sont ceux de la CPI et du BCNUDH et n'ont qu'une portée limitée. En effet, le programme de la CPI ne soutient que les victimes et les témoins « qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque<sup>19</sup> ». Par ailleurs, en ce qui concerne la CPI, les intermédiaires tels que les avocats conseils et les associations locales ou les personnes qui, d'une manière ou d'autre, soutiennent le travail de la CPI, ne bénéficient pas, pour l'instant, du programme de protection<sup>20</sup>.

Dans ce même ordre d'idée, le BCNUDH apporte un soutien à un nombre restreint de défenseurs des droits humains ainsi qu'aux victimes et aux témoins. Les limites de son mandat, de ses ressources et de sa portée réduisent fortement le nombre de personnes bénéficiant véritablement du programme et font craindre pour leur sécurité<sup>21</sup>.

Ce qui, en effet, laisse croire à la population par conséquent que la charge consistant à assurer la protection des victimes et des témoins avant et

---

<sup>18</sup> Entretien avec des membres du personnel judiciaire, Goma, N-K, juin 2024.

<sup>19</sup> Article 43.6 du Statut de Rome.

<sup>20</sup> Entretien avec un avocat conseil de la victime dans une affaire d'assassinat, Goma, N-K, Mai 2024.

<sup>21</sup> Entretien avec un humanitaire, Goma, N-K, Mai 2024.

pendant les procédures judiciaires revient aux ONG. Ce faisant, la population se confie désespérément aux ONG afin de bénéficier d'une protection, bien qu'insuffisante et parfois insignifiante. Tel est le témoignage d'un défenseur des droits des femmes a ainsi précisé que ses confrères et lui-même accueillaient souvent les victimes dans leur propre domicile<sup>22</sup>; un autre a raconté qu'ils avaient dû conduire des victimes à l'abri des représailles diligentées par les alliés de leurs bourreaux en détention à l'Auditorat Militaire de Goma, après que des soldats des FARDC qui escortaient les victimes les aient abandonnées à leur arrivée.

En outre, il ressort des entretiens que nous avons menés ainsi que des rapports d'ONG et d'organisations internationales lus que les menaces, pressions et autres actes d'intimidation ainsi que les représailles contre les victimes, témoins et intermédiaires sont courants œuvre des hauts gradés du corps militaires et politiques<sup>23</sup> afin de faire taire les victimes, témoins et intermédiaires de leurs exactions. Ce constat est d'autant plus prégnant lorsque les auteurs des actes criminels sont des hommes en uniforme, rebelles ou agents de l'Etat, ou d'une manière générale des personnes exerçant une certaine influence politique et/ou militaire. Ceci est particulièrement vrai lorsque l'implication de l'Etat ou de structures influentes pourrait être révélée par les déclarations des victimes et témoins.

De tels incidents de sécurité surviennent à différents stades de la procédure, pendant l'enquête ou le procès, mais aussi après le prononcé du jugement, en particulier lorsque la personne condamnée s'évade. Il arrive également couramment que ces incidents surviennent dès la révélation des faits à un tiers, avant le dépôt d'une éventuelle plainte ou dénonciation.<sup>24</sup> En effet, de nombreux victimes, témoins et intermédiaires ont, en révélant à un tiers les exactions dont elles ont été victimes ou témoins ou encore intermédiaires, été exposés à des menaces et/ou représailles dès cet instant<sup>25</sup>. Ainsi, beaucoup de victimes ne porteront pas plainte ou ne participeront pas

---

<sup>22</sup> Entretien avec les membres d'une ONG de défense des droits humains dans le Nord-Kivu, Goma, Mai 2024.

<sup>23</sup> Entretien avec une victime au quartier Mabanga, Goma, Nord-Kivu, Mars 2024.

<sup>24</sup> CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays, Document A/HRC/10/59, 2021, p. 7, § 18, disponible sous le lien suivant : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/118/08/PDF/G0911808.pdf?OpenElement>, consulté le 22 Octobre 2024 à 13h32'.

<sup>25</sup> Déclaration d'un témoin lors de notre entretien au quartier à Buene, Goma, Nord-Kivu,

à une procédure. Les risques qu'encourent les victimes, témoins et intermédiaires, aggravés par l'absence de protection, ont souvent pour conséquence de dissuader ceux-ci de porter plainte ou témoigner en justice, ou de collaborer avec les autorités policières ou judiciaires.

De nombreuses victimes ont peur de porter plainte, se désistent en cours d'instance ou modifient leurs déclarations en cours de procédure. De nombreux témoins craignent de déposer, ne répondent pas aux convocations, se rétractent ou modifient leurs déclarations. Les risques de représailles poussent également beaucoup de victimes de violences sexuelles, par exemple, à éviter ou contourner le système de justice pénale en ayant recours à un mode informel de résolution des conflits, tel que l'arrangement amiable, qui ne respecte pourtant que rarement leurs droits.

Les craintes d'intimidation et de représailles des victimes et des témoins constituent donc une importante entrave à l'accès à la justice. Par ailleurs, les déclarations des victimes et témoins sont souvent primordiales pour initier ou faire avancer les enquêtes ou les instructions, d'autant plus dans un Etat comme la RDC où les moyens d'investigations sont très peu développés. L'absence de témoignages, combinée aux autres dysfonctionnements qui affectent les appareils policiers et judiciaires, bloque nombre de dossiers et empêche de confondre les auteurs des exactions.

Les criminels répondent rarement de leurs actes. L'impunité se perpétue. Par ailleurs, d'autres catégories de personnes font souvent l'objet d'intimidations ou de représailles, en raison de leur intervention dans une affaire donnée ou de leur soutien aux victimes et aux témoins. Il s'agit notamment des enquêteurs, magistrats et avocats, mais également des « intermédiaires » (défenseurs des droits humains, associations communautaires, ONG locales, nationales et internationales, etc.) qui assistent et/ou accompagnent les victimes, les témoins et intermédiaires.

## *2) Du classement pour inopportunité de poursuites*

La responsabilité pénale peut être définie comme l'obligation pour une personne impliquée dans une infraction d'en assumer les conséquences pénales, c'est à dire de subir les sanctions que la loi attache à cette

infraction<sup>26</sup>. Il va sans dire que certaines causes font obstacle tant la continuité de poursuite qu'à la sanction des personnes impliquées dans les infractions. Tel est le cas du classement sans suite et de prescription. Nous semble-t-il qu'il est admis en droit que l'action publique expire après un laps de temps bien déterminé par une prescription d'ordre public que l'autorité judiciaire, qui en est saisie, doit soulever d'office. A cet effet, l'article 24 du CPC prévoit : « l'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :

- Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année,
- Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq ans,
- Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq années de servitude pénale ou la peine de mort.»

En effet, la prescription étant fondée sur le fait qu'après l'écoulement d'un certain temps, l'infraction est réputée oubliée et en pareilles circonstances, l'action publique ne peut être reçue, la raison d'être de la répression, l'intérêt social qui, après un espace de temps plus ou moins long, dicte la renonciation à des poursuites qui sont devenues, inutiles pour l'ordre public. Cependant, la prescription ayant, pour conséquence, l'assurance de l'impunité aux coupables au bout d'un certain temps, justifie, implicitement du moins dans certains cas particuliers, le recours au classement pour inopportunité des poursuites en plaçant les coupables à l'abri de la répression pourtant légitime, en attendant un moment qui viendra en effet où il serait socialement mauvais de remuer les cendres d'une vieille affaire<sup>27</sup>.

Si ce principe peut procurer des résultats louables et bénéfiques pour l'administration de la justice pénale aux fins de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans la ville de Goma, il génère l'insécurité juridique en tant que principe qui permet aux magistrats instructeurs de classer sans suite les dossiers accusant les acteurs de la criminalité violente suite aux ingérences

---

<sup>26</sup> JOSEPH ANTOINE NGOTO NGOIE NGALINGI, *L'essentiel du droit pénal congolais*, PUC, Kinshasa, 2018, p. 30.

<sup>27</sup> R. VOUIN et J. LEAUTE, *Droit pénal et procédure pénale*, Coll. THEMIS, PUF, Paris, 2021, p.205.

politiques et/ou militaires<sup>28</sup>. Ils argumentent leur manœuvre en soutenant qu'il faut éviter ainsi des poursuites inutiles lorsque les faits sont prescrits ou amnistiés, ou lorsqu'il s'avère impossible d'en découvrir les auteurs. De plus, dans certains cas, les poursuites causeraient plus de tort à l'ordre public qu'elles ne répareraient un soi-disant préjudice<sup>29</sup>.

Il est évident que le principe de l'opportunité des poursuites ne doit pas être source de l'arbitraire. Cependant, dans la pratique en ville de Goma, l'administration de la justice pénale est loin de satisfaire à cette exigence. En effet, en droit congolais, la victime d'une infraction, c'est-à-dire la partie plaignante, n'est pas officiellement avisée de la décision de classement de l'affaire pour laquelle elle a saisi la justice (parquet ou auditorat). Bien plus, la citation directe ne peut être reçue devant la Cour de cassation, moins encore devant la Cour d'Appel dans la mesure où les poursuites à charge de justiciables de ces juridictions au premier degré sont subordonnées à l'autorisation préalable, soit du Président de la République, soit du bureau de l'Assemblée Nationale, soit des Procureur Général de la République ou Procureur Général<sup>30</sup>.

Par ailleurs, l'intervention de la prescription constitue un coup de grâce contre la poursuite en cas de classement pour inopportunité des poursuites et garantit de la sorte le caractère irrévocable d'un classement pour inopportunité des poursuites décidé à l'égard de personnes susvisées pour la simple raison que bien que soutenu que cette décision n'est pas définitive, et peut toujours être rapportée, il y a lieu de noter qu'en pratique, le Ministère Public ne revient pas sur sa décision de classement pour inopportunité des poursuites en République Démocratique du Congo. Dans ces conditions, c'est clair que le classement pour inopportunité des poursuites pourra se révéler irréversible.

En considération de ce qui précède, nous serions tenté de penser que toutes les fois que ce sont les titulaires d'influences de différentes natures

---

<sup>28</sup> Entretien avec un intermédiaire, avocat de la victime dans une affaire de vol qualifié, Goma, Nord-Kivu, juin 2024.

<sup>29</sup> M. FRANCHIMONT et alii, *Manuel de Procédure pénal*, 2ème Ed., Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, éd. LARCIER, 2006, p.61, citant R ; MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, 5ème éd., Paris, Cujas, 2001, p.392, disponible sur [www.books.google.fr](http://www.books.google.fr) et consulté le 04 Juillet 2024 à 18h11'.

<sup>30</sup> Anonyme, *Petit manuel de défense pénale RDC*, International Bridges to Justice, Geneva, 2016, p.34.

qui sont mis en cause en République Démocratique du Congo, c'est la donnée prescription qui est visée par le recours au classement sous prétexte des raisons d'opportunité, étant entendu que ces genres de classement sont, pour la plupart des cas, initiés ou ordonnés par les supérieurs hiérarchiques des magistrats instructeurs ou par l'autorité politique<sup>31</sup>. Ce faisant, le classement sans suite pour inopportunité de poursuite constitue une victimisation secondaire des victimes de la criminalité violente dans la ville de Goma. Au lieu d'être protégées par le système de justice pénale congolais, elles subissent de la stigmatisation des gens et des institutions et les réactions de ces personnes justifient cette seconde victimisation à la première.

### **B) Incidence des injonctions politiques et ingérences militaires dans la phase juridictionnelle sur la protection des victimes, témoins et intermédiaires**

Les victimes ont, de manière générale, besoins de : soutien, protection, information, réparation, besoins pratiques ainsi que reconnaissance au sein du système de justice pénale. Car, les traumatismes de la victimisation sont contagieux et que les victimes secondaires sont aussi affectées que les victimes primaires. En outre, les répercussions ou les conséquences de la victimisation sont nombreuses, elles peuvent être d'ordres physique, psychologique, social, matériel. Ainsi, les victimes peuvent souffrir des blessures psychologiques, physiques, de pertes matérielles, financières, des conséquences sociales, etc. Le manque d'indépendance de la justice et la corruption des acteurs de la chaîne pénale, dont les officiers de police judiciaire et les magistrats, compliquent très fortement toute initiative de protection.

De manière spécifique, en 2006, dans le cadre d'une réforme législative relative aux violences sexuelles, le législateur congolais a en effet introduit un nouvel article 74 bis dans le Code de procédure pénale, s'inspirant dans une certaine mesure de l'article 68 du Statut de Rome. Cet article 74 bis prévoit que l'officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée.

---

<sup>31</sup> Entretien avec un magistrat à Kyshero, Goma, Nord-Kivu, juin 2024.

De même l'article 26 Ter, inséré par l'article 2 de la loi n°15/024 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale et tel que modifié et complété par la loi n°6/19 du 20 juillet 2006, n'ordonne à la juridiction saisie de prendre des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins, victimes et intermédiaires que dans le cadre de la répression des crimes prévus au titre IX du code pénal. Le législateur congolais n'a toujours pas pris en considération les multiples formes d'intimidations et/ou représailles que subissent les victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente opposée ici à la criminalité astucieuse.

Ainsi, une fois l'action publique mise en mouvements contre les auteurs criminels violents, ces derniers bénéficient des influences et d'appuis politiques et/ou militaires afin d'échapper à des condamnations ou à l'exécution de la peine prononcée en phase juridictionnelle. Ce faisant à Goma, à ce stade de l'action publique, ils recourent régulièrement aux pratiques de la libération conditionnelle abusive et à des évasions des prisonniers.

### *1) Libertés provisoires abusives ou scandaleuses*

L'article 11 de la Constitution de la RDC dispose que « tous les humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls congolais, sauf exceptions établies par la loi ». Il est renchéri par l'article 12 qui dispose que « tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois »<sup>32</sup>. De même, les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 16 prévoient que toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

---

<sup>32</sup> Article 11 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel, n° 52, 2011.



Cependant, l'accès à la justice suppose aussi que des mesures efficaces aient été prises pour protéger la sécurité des victimes, des témoins et de leurs familles. De nombreuses victimes craignent un harcèlement ou des représailles, et elles attendent de la justice qu'elle les protège. Ces craintes sont particulièrement vives lorsqu'il y a une relation étroite entre les politiques et/ou militaires et l'agresseur, ou lorsque l'agresseur fait partie d'une entité ou d'une organisation puissante (groupe criminelle ou bande criminelle). En effet, il se constate un abus de pouvoir ou de la corruption, la crainte d'un harcèlement ou de représailles est souvent associée à une défiance envers l'administration, la police et la justice.

Pourtant l'article 32 du CPPC fixe les conditions de la libération provisoire ou conditionnelle en disposant que, tout en autorisant la mise en état de détention préventive ou en la prolongeant, le juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il sera néanmoins mis en liberté provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent destinée à garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu'il en sera requis<sup>33</sup>.

En outre, le même article précise que la liberté provisoire sera accordée à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner de scandale par sa conduite. Ainsi, le juge peut en plus imposer à l'inculpé<sup>34</sup> :

- 1° d'habiter la localité où l'officier du ministère public a son siège ;
- 2° de ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de localité, sans autorisation du magistrat instructeur ou de son délégué ;
- 3° de ne pas se rendre dans tels endroits déterminés, tels que gare, port, etc., ou de ne pas s'y trouver à des moments déterminés ;
- 4° de se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui ;
- 5° de comparaître devant le magistrat instructeur ou devant le juge dès qu'il en sera requis.

---

<sup>33</sup> Art. 32 de la loi n°23/024 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

<sup>34</sup> Ibidem

Ce qui peut conduire à déduire que l'attention des autorités publiques est attirée lorsqu'une infraction a été commise ou tentée. Elles prennent alors les mesures appropriées pour que leurs prescriptions soient appliquées et que de nouvelles infractions soient évitées. C'est ainsi, qu'une fois connu, le délinquant fera l'objet des poursuites pénales en vue de déterminer si sa responsabilité est engagée et dans quelles conditions. Selon qu'il sera jugé coupable ou non, il y aura lieu ou non à l'application d'une peine. Alors même qu'il ne serait pas coupable, les autorités publiques se préoccuperaient de son état dangereux qui risque de troubler l'ordre public. Elles lui administreraient une mesure de sûreté<sup>35</sup>. Il sied de mentionner que la peine occupe une grande part du domaine de la réaction sociale à l'infraction.

Dans la ville de Goma, sous l'emprise de la victimisation secondaire, les deux derniers alinéas de cet article 32 du code de procédure pénale ouvrent les portes aux manœuvres d'obtention de libération provisoire scandaleuse, en faisant donc des conditions de libération provisoire comme étant non cumulatives, mais plutôt facultatives et surtout qui doivent dépendre de l'appréciation unilatérale de l'auteur d'ordonnance (*l'ordonnance, qui indiquera avec précision les modalités des charges imposées en vertu de l'alinéa précédent, peut ne soumettre la mise en liberté provisoire qu'à l'une ou l'autre de celles-ci. Sur requête du ministère public, le juge peut à tout moment modifier ces charges et les adapter à des circonstances nouvelles ; il peut également retirer le bénéfice de la liberté provisoire si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire*).

Cette mesure de libération provisoire est devenue une technique matérialisant l'impunité des criminels violents, la démonstration de l'influence politique et/ou militaire du délinquant en détention et une forme cruelle de la victimisation secondaire (victime victimisée) ou la victimisation de la victime par le système pénal<sup>36</sup>. Ce faisant, il s'observe pratiquement que lorsque le juge accorde la liberté provisoire aux auteurs d'actes de criminalité violente, dans la ville de Goma, l'affaire est classée sans suite pour difficulté matérielle d'atteindre le prévenu, bien que celui-ci soit en libre circulation dans la cité et particulièrement en train de développer les mécanismes de représailles de ses victimes, témoins et intermédiaires de ses exactions.

---

<sup>35</sup> JOSEPH ANTOINE NGOTO NGOIE NGALINGI, *Guide de protection de l'enfant*, Editions Droit et Société, Kinshasa, 2017, n°144, p. 14.

<sup>36</sup> Entretien avec un avocat indépendant dans son cabinet, Goma, Nord-Kivu, juillet 2024.

De prime abord, l'obtention de liberté provisoire est fruit des menaces, intimidations et trafics d'influence politiques et/ou militaires. Ensuite, elle permet aux délinquants de continuer leurs activités criminelles sans inquiétude. Enfin, les victimes demeurent dans une insécurité absolue et sans protection. Car, la justice pénale congolaise ne leurs a pas protégée faute de son indépendance vis-à-vis des ingérences fréquentes au sein de la justice tant militaire et que civile. En ce qui concerne la justice militaire, les officiers protègent les soldats sous leur commandement de l'action de la justice, et la hiérarchie politique et militaire protège les hauts responsables de l'armée. Ces ingérences constituent un problème majeur dans un pays où l'armée est l'un des principaux responsables des crimes violents perpétrés et des représailles de leurs victimes, témoins et intermédiaires<sup>37</sup>.

La corruption généralisée du système judiciaire et l'idée largement répandue que la justice est corrompue affaiblissent tous les maillons de la chaîne judiciaire. Le fait que la justice en RDC soit inégalitaire est largement admis, y compris par les autorités. Certains auteurs de crimes notamment ceux disposant d'une moindre influence ou de moins d'argent sont davantage susceptibles d'être tenus pour responsables. Telle a été également l'observation d'Amnesty international en 2011, en interviewant le bâtonnier du Barreau du Nord-Kivu, ce dernier leur avait laissé noter que : « Les riches ne vont pas en prison »<sup>38</sup>. Le fait que les certains acteurs de la criminalité violente ont des soutiens de certains riches de la ville de Goma ou d'ailleurs, ils sont vite relâchés après avoir urgemment payés des importantes sommes de cautions non remboursables aux magistrats instructeurs et juges.

Ainsi à Goma, le fait d'être riche réduit de manière significative la probabilité de devoir répondre d'une accusation de crime. Comme l'a affirmé un haut représentant des autorités locales de Goma à Amnesty International : « la justice est inégale : ceux qui peuvent payer peuvent faire ce qu'ils veulent ».

A cet effet, les libérations provisoires abusives des acteurs d'actes de criminalité violente à Goma, en République Démocratique du Congo,

---

<sup>37</sup> Déploire un haut magistrat militaire lors de notre entretien, Goma, Nord-Kivu, Octobre 2024.

<sup>38</sup> Rapport de la rencontre d'Amnesty International avec ASF, Kinshasa, 25 mars 2011 ; rencontre avec RCN, Kinshasa, 22 mars 2011.

inquiète suffisamment la sécurité publique et l'intégrité du système judiciaire.

Dans ce contexte, à Goma, la situation sécuritaire est confrontée à des problèmes de violence, notamment en raison de représailles, et surtout lorsque la victime ou le témoin ou encore intermédiaire avait affronté en justice un membre d'un groupe ou bande criminelle. La libération de personnes accusées de crimes violents dans ce contexte exacerbe les tensions et l'insécurité. Tel est le cas de monsieur Jacques L. qui avait été victime d'un coup violent de la machette à sa main droite lors d'un cambriolage conduit par le chef de criminels appelé AFA dans le quartier Masisi en date du 21 avril 2021. Monsieur Jacques s'était précipité vers son téléphone pour appeler la police et le numéro d'urgence de la police sonnait dans la poche de l'un des criminels dans son domicile.

Frustré, très tôt matin, il se précipitant au parquet avec une plainte contre Monsieur AFA et son troupe. Malheureusement pour lui, une semaine après l'arrestation de monsieur AFA, ce dernier a été provisoirement libéré en audience foraine. Quatre jours après, Monsieur Jacques L. avait été à nouveau victime de Monsieur AFA et ses troupes. Cependant, cette fois-là Monsieur Jacques L. perdu son oreille droite et sa main droite ainsi que tous ses biens furent apportés. Ce qui, jusqu'à présent, lui laisse croire à la fragilité du système judiciaire congolais ; qu'il juge d'un système de protection ineffective, inefficace et surtout dépendante des statuts des individus, contrairement à ce que prône les articles. 11 et 12 de la constitution de la RDC en vigueur<sup>39</sup>. Au lieu de mettre les délinquants hors d'état de nuire, il conduit à des décisions de libération provisoire qui ne tiennent pas compte des risques pour la communauté ou des antécédents criminels des individus concernés.

De ce qui précède, il est donc impérieux retenir que la pratique des libérations provisoires abusives produit les effets à la fois d'ordre individuel que d'ordre général, tels que :

1. Risque pour la sécurité publique : la libération de criminels violents sans évaluation adéquate augmente le risque d'incidents criminels, mettant en danger la vie des citoyens et sapant la confiance dans les autorités.

---

<sup>39</sup> Entretien avec Monsieur Jacques L. au quartier Masisi, Goma, N-K., septembre 2024.

2. Impact sur les victimes, témoins et intermédiaires : les victimes, témoins et intermédiaires de crimes violents ressentent une profonde insécurité si leurs agresseurs sont remis en liberté. Cela les dissuade également de signaler des actes criminels ou de témoigner contre leurs agresseurs.

3. Perception de l'impunité : ces cas fréquents de libération provisoire abusive renforcent un sentiment d'impunité parmi les criminels, ce qui les incite à un cycle continu de violence et de criminalité.

Ce faisant, à côté des éternels groupes armés qui menacent la quiétude sur une grande partie du territoire national au N-K<sup>40</sup> et à Goma, chef-lieu de la province, une criminalité aux allures terroriste bat le record avec une cruauté particulière. Un casse-tête pour l'Etat qui a du mal à mettre en place des mesures effectives de protection de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires par la voie répressive, car les criminels violents ne cessent de multiplier leurs agenda de connaissances avec les acteurs politiques et militaires, et sèment ainsi la désolation à plus de victimes et y compris les actes de représailles et/ou d'intimidations à l'égard des anciennes victimes, témoins et intermédiaires.

A cet effet, d'aucuns pense que ce phénomène qui s'attaquent aux paisibles citoyens, finira par s'attaquer aux institutions de l'Etat si ce dernier n'arrive pas à l'éradiquer.

La menace n'est donc pas à sous-estimer. Dans un Etat qui se veut émergent dans la décennie à venir, la protection de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires devait non seulement être une priorité des acteurs de la chaîne pénale congolaise, mais surtout être une réalité pour chaque individu.

## *2) Evasions organisées des prisonniers*

L'ingérence politique et/ou militaire vis-à-vis de l'exécutif et vis-à-vis de la fonction juridictionnelle en RDC est défendue par l'art. 151 de la Constitution du 18 février 2006 qui dispose que : « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Le pouvoir législatif ne peut ni statuer

---

<sup>40</sup> MUSSU FARAJA, *L'ONU et les groupes armés dans la sous-région de grands lacs*, mémoire de Licence, Université officielle de Bukavu, 2009, p.37.

sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution. Toute loi dont l'objet est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet »<sup>41</sup>.

De même, il est de principe que tout justiciable peut refuser le jugement de celui qui est à la fois juge et partie<sup>42</sup>, c'est à dire celui qui a un parti pris ou un penchant en faveur d'une des parties au procès. Autant, l'on accède au juge pénal non pas seulement en qualité de prévenu mais aussi en qualité de victime. Si l'accès au juge pénal revient à assurer à la victime que sa cause sera entendue dans les meilleures conditions, il signifie pour le prévenu le droit de faire apprécier de manière équitable les accusations portées contre lui et, le cas échéant, de contester les décisions rendues par les juges<sup>43</sup>.

L'accès à la justice est garanti par l'article 8 de la DUDH, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 10 décembre 1948, qui prévoit que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi »<sup>44</sup>. Cette disposition affirme clairement le droit d'accéder concrètement, et pas seulement théoriquement, à une juridiction d'une part, et le droit de faire juger tous les actes violant les droits fondamentaux d'où qu'ils émanent<sup>45</sup>, d'autre part. Cela étant, le Ministère public a pour mission de surveiller l'exécution des condamnations pénales. C'est-à-dire que l'administration pénitentiaire exécute les condamnations sous l'autorité du Ministère public. Ainsi, les mesures de sûreté fonctionnant comme des peines accessoires ou complémentaires rentrent dans cette catégorie<sup>46</sup>.

Cependant, les ingérences politiques et militaires dans la phase juridictionnelle en faveur des acteurs impliqués dans la criminalité violente à Goma, crée un environnement propice aux évasions commandités de ceux-ci. Ces évasions sont considérées par les victimes, témoins et intermédiaires comme étant une mise en danger potentielle d'autrui par les acteurs du système de justice pénale congolais, qui initialement a l'obligation de les

---

<sup>41</sup> Art. 151 de la constitution de la RDC, *op.cit.*

<sup>42</sup> Art. 14. 1 du PIDCP.

<sup>43</sup> F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Deuxième édition, Economica, Lonrai, 2012, n°358.

<sup>44</sup> Art. 8 de la DUDH.

<sup>45</sup> C. DE FOLLEVILLE, *L'accès au droit et à la justice*, ESF éditeur, 2019, pp. 63-64.

<sup>46</sup> JOSEPH ANTOINE NGOTO NGOIE NGALINGI, *op.cit.*, p. 80.

protéger vis-à-vis des criminels violents. Pour eux, le système pénal congolais crée un danger corporel qui consiste dans le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement<sup>47</sup>.

Pourtant, toute victime a droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles. Si elle éprouve une crainte raisonnable que quelqu'un lui fasse du mal ou s'en prenne à ses témoins ou intermédiaires, des dispositions peuvent être prises dans certains cas hors cour pour obtenir un engagement de ne pas troubler la paix publique. Ces mesures deviennent indisponibles et ingérables par les faits d'évasions des accusés orchestrées par les ingérences politiques et militaires qui interviennent et produisent des effets multiples, dont notamment<sup>48</sup> :

- *Corruption et favoritisme* : Les ingérences politiques peuvent favoriser la corruption au sein du système pénitentiaire. Des politiciens peuvent intervenir pour faciliter des évasions, soit par le biais de pots-de-vin, soit en exerçant une pression sur les autorités pénitentiaires.
- *Protection des criminels* : certains prisonniers impliqués dans la criminalité violente bénéficient de la protection d'acteurs politiques et militaires influents, ce qui incite à des évasions orchestrées avec leur complicité.
- *Manipulation des procédures judiciaires* : les ingérences politiques affectent également les conditions de détention, rendant ainsi plus facile pour certains détenus de planifier leur évasion.
- *Militarisation du système pénitentiaire* : dans certains cas, les forces militaires s'impliquent dans la gestion des prisons ou dans la sécurité autour d'elles. Leur présence conduit parfois à des abus ou à une négligence, facilitant ainsi les évasions, commanditée par leur hiérarchie.

---

<sup>47</sup> Code pénal français, article 223-1.

<sup>48</sup> Données recueillies grâce à notre entretien avec un avocat du Barreau du Nord-Kivu à Goma

- *Complicité militaire* : Il peut arriver que certains membres des forces armées soient complices d'évasions, que ce soit en fournissant une couverture ou en facilitant l'accès aux détenus.

En conséquence, la sécurité publique autant que la sécurité des victimes, témoins et intermédiaires sont mises à mal, car les évasions orchestrées par les ingérences politiques et militaires provoquent<sup>49</sup> :

- *Augmentation de la criminalité* : les évasions de prisonniers violents augmentent le risque de récidive et mènent à une recrudescence de la criminalité dans la région.
- *Sentiment d'impunité* : lorsque les prisonniers s'évadent sans conséquence, cela renforce un sentiment d'impunité parmi les acteurs criminels et peut décourager l'application efficace de la justice.
- *Impact sur la confiance publique* : la perception que le système judiciaire est corrompu ou inefficace diminue la confiance du public dans les institutions, rendant plus difficile la coopération entre la communauté et les forces de l'ordre.

Ainsi, ceux qui exceptionnellement étaient condamnés et emprisonnés, ne s'inquiètent plus, car les conditions des centre pénitentiaires à Goma n'ont rien d'intimidant ou de rééduquant et les criminels y sortent plus délinquants qu'avant l'incarcération<sup>50</sup>.

## **II. Nécessité du réalisme congolais de la protection de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma**

Le système de justice pénale, pierre angulaire de la démocratie et de la protection des droits fondamentaux et libertés individuelles, est un élément clé du maintien de l'ordre dans la société<sup>51</sup>. Il vise à réduire la criminalité et ses effets néfastes grâce à un continuum des mesures de prévention, de

---

<sup>49</sup> Entretien avec un employé de la prison centrale de Goma le 24 Juillet 2024 à Goma, à 13h05'.

<sup>50</sup> MARTIN MILOLO NSENDA, *L'échec de l'action policière anti-kuluna et la tentative d'une nouvelle approche éradicatrice en République Démocratique du Congo*, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques, 2020, p. 8.

<sup>51</sup> OSCAR SHAMBA BEMUNA, op.cit., p.135.



maintien de l'ordre, de justice, de sanction et de réhabilitation criminelle<sup>52</sup>. A cet égard, il est un espace complexe de politiques avec des nombreux acteurs mobilisés et avec des compétences partagées afin de mieux assurer la protection des victimes, témoins et intermédiaires d'actes criminels. Ce faisant, la protection des victimes, témoins et intermédiaires d'infractions violentes joue un rôle clé dans la lutte contre la persistance de la criminalité violente, la prévention du crime et la réinsertion sociale grâce à des véritables programmes et stratégies effectifs.

Amèremment, il s'observe des pratiques pénales et de la recrudescence des cas de représailles et intimidations des victimes, témoins et intermédiaires à Goma que, dans toutes les deux phases ci-haut analysées, la justice pénale congolaise n'offre pas aux victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente une protection suffisante. Il en est de même pour les infractions prévues et punies par le titre IX du code pénal congolais, faute de prévoyance de programmes effectifs de protection et de structures spécialisées pouvant intervenir aux côtés de la justice pénale, dans toutes les deux phases, dans la prise et l'exécution desdites mesures de protection.

Ainsi, dans la ville de Goma, il est impérieux de rendre effective ou réaliste les mesures de protection de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires d'infractions violentes en luttant efficacement l'impunité prêchée par les ingérences politiques et militaires dans la chaîne de justice pénale, cause majeure de la recrudescence des représailles et intimidations. Car, l'ineffectivité des programmes des mesures de protection joue un rôle déterminant sur plusieurs cas de criminalité violente non rapportés devant les instances judiciaires. Pour ce faire, le présent point part d'une analyse comparative afin proposer quelques mesures idoines à la protection et sécurité des victimes, témoins et intermédiaires d'infractions violentes.

---

<sup>52</sup> JEAN DE DIEU KAKULE KAUSA, « La protection des victimes et témoins des crimes graves en droit positif congolais », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Goma*, Goma-RDC, 2022, p. 87. Disponible sur <http://www.pugoma.com/index.php/RFD/article/view/115>.

## **A) Combattre les ingérences politiques et militaires dans la justice pénale congolaise à partir du paysage normatif de la RDC en matière de protection des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente**

Si conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>53</sup>, la loi n°22/065 du 26 Décembre 2022 fixant les principes à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et le traité de Rome, les victimes, témoins et intermédiaires<sup>54</sup> sont des personnes physiques ou morales qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État et, susceptibles d'éclairer, d'une manière substantielle l'administration de la justice<sup>55</sup>. Cependant, de tous ces instruments, ratifiés, proposons l'engagement effectif de la RDC pour la protection des victimes, témoins et intermédiaires.

### *1) Engagement de la RDC pour la protection des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente*

Bien que tous les instruments juridiques internationaux auxquels ratifié par la RDC ne font pas explicitement référence à la protection des victimes, témoins et intermédiaires ; mais certains organes de surveillance de ces traités ont élaboré une jurisprudence sur la protection des victimes, témoins et intermédiaires en considérant la protection de ces derniers comme une condition préalable à la réalisation de certains droits fondamentaux<sup>56</sup> tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains

---

<sup>53</sup> UNODC, *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, 2009, p. 21.

<sup>54</sup> FAUSTINE MUZA, *op.cit.*, p. 3.

<sup>55</sup> La Convention a été adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle a été ratifiée par la RDC le 27 septembre 1990.

<sup>56</sup> Redress, *Ending torture seeking justice for survivors, Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes de torture et de crimes internationaux du même ordre : appel à l'action*, Londres, 2019, pp. 22-25. Disponible via le lien suivant : [http://www.redress.org/downloads/publications/Victim\\_Protection\\_Report\\_Final\\_10\\_Dec\\_09\\_FRENCH.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/Victim_Protection_Report_Final_10_Dec_09_FRENCH.pdf), consulté le 12 juillet 2024 à 18h12'.

ou dégradants, le droit à la justice<sup>57</sup> ou le droit au respect de la vie privée et familiale.

La RDC devrait prendre des dispositions lui imposant l'effectivité des mesures de protection et sécurité des victimes, témoins et témoins de toutes les formes d'actes de criminalité violente sur son territoire. Par exemple, en ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la RDC devrait s'engager à assurer à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause », mais également à prendre des mesures « pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

## *2) Engagement de la RDC tiré de la volonté du pouvoir politique*

Comme évoqué plus haut, il n'existe à l'heure actuelle de mécanisme général étatique de protection des victimes et témoins en République démocratique du Congo. Il semble qu'il n'y ait pas eu de volonté politique suffisante pour faire de cette question une priorité. La création d'un « programme de protection des victimes et des témoins » faisait partie du Plan d'Action pour la Réforme de la Justice, adopté en 2007 par les autorités congolaises<sup>58</sup>. Cependant, la RDC devrait penser à la mise en œuvre de ce plan qui, politiquement, continue de connaître quelques revers depuis son adoption et empêche le programme de nature à protéger les victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente sans particularité aucune de voir le jour.

Ainsi, il faudrait, tout de même, repensée la prise en charge de la protection des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente par des dispositions constitutionnelles clairement établies et définies. Car, contrairement à la Constitution colombienne de 1991 qui prévoit, à charge du Cabinet de l'avocat général, une obligation de protéger les témoins, victimes et autres parties à une procédure pénale, la

---

<sup>57</sup> REDRESS, op.cit., pp. 22-25.

<sup>58</sup> Ministère de la justice, Plan d'Actions pour la Réforme de la Justice, Kinshasa, 2007, pp. 14 à 15 (« axes d'interventions stratégiques », Programme 3 : Accès à la justice), disponible via la page internet officielle du Ministère de la Justice de la République démocratique du Congo, [http://www.justice.gov.cd/files/plan\\_action\\_justice.html](http://www.justice.gov.cd/files/plan_action_justice.html)

Constitution congolaise de 2006 ne prévoit aucune garantie expresse de protection des victimes et des témoins menacés.

Bien que la constitution de la République démocratique du Congo consacre un certain nombre de droits fondamentaux, tels que le droit à la vie et à l'intégrité physique (art. 16, al. 2), l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants (art. 16, al. 4) et le droit à la liberté individuelle (art. 17, al. 1er), lesquels s'appliquent à tous et donc aux victimes et témoins. Par ailleurs, la Constitution dispose en son article 16, alinéa 1er, que la personne humaine est sacrée et que l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger<sup>59</sup>. Ainsi, en conformité avec la constitution, les normes relevant des droits pénaux congolais, ordinaire et militaire, et procédures pénales congolaises, ordinaire et militaire, devraient matérialiser la mission protectrice des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente en définissant avec clarté le programme y afférent, tel que soutiennent H. D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert<sup>60</sup>.

### **B) Incrimination d'actes d'intimidations et/ou de représailles des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente et d'ingérences politiques et militaires dans la chaîne de la justice pénale**

De même que la loi pénale congolaise se préoccupe des obligations qui incombent au témoin, renseignant, interprète ou un expert en incriminant et sanctionnant le faux-témoignage et les fausses déclarations<sup>61</sup> et punit en outre le refus de comparaître, de prêter serment et de déposer<sup>62</sup>, mais aussi la subornation de témoin par l'article 129 du Code pénal congolais ; devrait autant incriminer, de manière générale, tout acte d'ingérence politique et militaire dans l'administration de la justice pénale, d'intimidations et de représailles des victimes, témoins et intermédiaires. Toutefois, le Code pénal congolais actuel contient toute une série d'incriminations qui peuvent

<sup>59</sup> Art. 16 de la constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>60</sup> H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6ème édition, Bruges, La Charte, 2010, p. 9.

<sup>61</sup> Art. 128, 130 et 131 du CPC, op.cit.

<sup>62</sup> Art. 19 et 78 du Code de procédure pénale, art. 201 du Code judiciaire militaire, art. 179 du Code pénal militaire et art. 41 de l'Ordonnance 78/289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

être utilisées par le pouvoir judiciaire pour poursuivre et sanctionner certains comportements visant à intimider les victimes, témoins et intermédiaires. Il s'agit notamment des dispositions punissant l'homicide ou les coups et blessures<sup>63</sup> ou les attentats à la liberté individuelle<sup>64</sup>. Il s'agit également de l'incrimination de la menace d'attentat contre les personnes ou les biens<sup>65</sup> et de l'intimidation et de stigmatisation basées sur le genre<sup>66</sup>.

Cependant, la difficulté de considérer ainsi les faits d'ingérences politiques et militaires dans l'administration de la justice pénale, d'intimidations et/ou de représailles des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente réside dans le fait que les comportements, manœuvres ou artifices dont peut user leur auteur n'entrent pas nécessairement dans la définition des infractions précitées. En outre, une telle tentative consacrerait manifestement la violation du principe de la légalité, alors que l'on ne peut recouvrir un droit par la violation d'un autre.

A cet effet, le législateur congolais devrait concevoir les codes pénaux, ordinaire et militaire, en s'inspirant d'autres systèmes nationaux<sup>67</sup> et internationaux, à l'occurrence le Statut de Rome. Cela devrait leur permettre d'intégrer un chapitre spécial relatif aux entraves ou aux obstructions au bon fonctionnement de la justice dans lequel il incrimine avec clarté et suffisance les faits d'ingérences politiques et militaires dans l'administration de la justice pénale, d'intimidations et représailles des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente autres que ceux visés par le IX du présent code pénal congolais, bien que ceux-ci également souffrent de manque de programme et structures spécialisées pour leur effectivité. De telles modifications étaient prévues dans la proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> Art. 43-45 CPCI.

<sup>64</sup> Art. 67, *op.cit.*

<sup>65</sup> Art. 159 et 160 du CPC, *op.cit.*

<sup>66</sup> Article 174p du code pénal congolais modifié et complété par l'ordonnance-loi n°23/023 du 11 Septembre 2023.

<sup>67</sup> Art. 434-15 et 434 du Code pénal français, art. 340, §2 du Code pénal angolais, art. 388 du Code pénal burundais, art. 117 et 121 du Code pénal kenyan, art. 101, 103 et 107 du Code pénal ougandais, art. 434-15 du Code pénal français.

<sup>68</sup> PROTECTION INTERNATIONALE, Rapport d'observation du procès d'appel «Maheshe» devant la cour militaire du Sud-Kivu (R.D. Congo) et suivi des recours, Et points de repère sur le cadre juridique de l'observation des procès et la protection des défenseurs des droits humains, pp. 65 et suivantes, disponible sous le lien suivant: <http://www.protectionline.org/Rapport-d-observation-du-proces-d.html>

*1) Renforcement de la protection des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente autres que ceux du titre IX du code pénal par le code de procédure pénale*

D'un point de vue global et à ce jour, la procédure pénale congolaise pose une série de difficultés, liées notamment au fait que les règles procédurales existantes sont disséminées dans une multitude de textes légaux différents, qu'elles se contredisent parfois, qu'elles revêtent un caractère parfois sommaire et fragmentaire et qu'elles présentent certaines lacunes au regard des garanties du droit à un procès équitable. Parmi ces manques figure également la question de la protection des victimes et des témoins, qui n'est pas encore pleinement prise en compte par la procédure pénale congolaise. Le droit de la procédure pénale congolais ne prévoit expressément aucune obligation de protéger les victimes et les témoins menacés, si ce n'est en matière de violences sexuelles. Cette exception mérite examen.

En 2006, dans le cadre d'une réforme législative relative aux violences sexuelles, le législateur congolais a en effet introduit un nouvel article 74 bis dans le Code de procédure pénale, s'inspirant dans une certaine mesure de l'article 68 du Statut de Rome. Cet article 74 bis prévoit que l'officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée.

Les victimes de violences sexuelles et toute autre personne impliquée, à savoir les proches de la victime, les témoins et même les intermédiaires<sup>69</sup>, peuvent bénéficier de cet article et invoquer un droit à être protégé à chaque phase de la procédure pénale, c'est-à-dire dès l'accueil de la victime par les services de police jusqu'à l'exécution du jugement. Tous les acteurs de la chaîne pénale sont concernés, et en particulier les autorités judiciaires et les services de police.

---

<sup>69</sup> La loi sur les violences sexuelles étend l'ensemble des mesures d'assistance et de protection prévues pour les victimes à « toute personne impliquée », qui peut viser les proches de la victime, mais également le témoin qui a assisté aux violences et les intermédiaires, c'est-à-dire les structures d'accompagnement des victimes et des témoins, les défenseurs des droits humains, qui peuvent également être menacés en raison de l'aide et l'assistance qu'ils leur prodiguent.

L'article 74 bis vise non seulement le juge qui intervient dans la phase de jugement, mais également l'officier du Ministère Public qui est responsable du déroulement de l'enquête policière<sup>70</sup>, de la mise en œuvre des poursuites et de l'instruction, et de l'exécution des peines. Sur le plan législatif, l'article 74 bis est une avancée considérable en matière de protection. On constate cependant sur le terrain que la mise en œuvre de cette obligation générale se heurte à de nombreux obstacles.

Tout d'abord, les magistrats ne sont que trop rarement sensibilisés et formés à la protection. Par conséquent, beaucoup abordent la question sous un angle très restreint. Ils se focalisent essentiellement sur le recours au huis-clos, seule mesure de protection procédurale expressément mentionnée par le législateur<sup>71</sup>, sans avoir conscience de toute l'ampleur et la complexité de la protection d'une personne menacée, qui peut nécessiter l'adoption de mesures de protection tant procédurales que de sécurisation physique et de soutien psychologique, bien au-delà des audiences elles-mêmes.

Enfin, le législateur ne leur a pas facilité la tâche dans la mesure où il ne s'est pas inquiété de la mise en œuvre de cette obligation de protéger et n'a donc rien prévu ni organisé à cet égard. Ceux qui tentent de mettre en œuvre des mesures de protection se heurtent au surplus au manque de capacités de l'appareil judiciaire, dont le manque de moyens matériels et financiers. Par ailleurs, compte tenu des dysfonctionnements du système judiciaire, de la corruption des acteurs de la chaîne pénale et des ingérences politiques et/ou militaires dans le cours de la justice, la confiance que le législateur a placée dans l'officier du Ministère Public et le Juge risque très fortement d'être mise à mal.

Notons par ailleurs que le législateur de 2006 s'est inspiré de l'article 68 du Statut de Rome sans pour autant en extraire toute la portée. Il n'a par exemple pas prévu la prise en compte, dans la détermination des mesures de protection nécessaires, de facteurs tels que l'âge, le sexe ou le handicap. Il n'a par ailleurs pas prévu d'équivalent de l'Unité indépendante d'aide aux victimes et aux témoins créée au sein du Greffe de la CPI, qui remplit pourtant, aux côtés des Chambres et du Procureur de la CPI, une mission

---

<sup>70</sup> Il appartient en effet au Ministère public de contrôler et diriger l'enquête policière (art. 1, 3, 28, 29 de l'Ordonnance du 3 juillet 1978 précitée).

<sup>71</sup> Art. 74 bis, al. 2 du CPPC, op.cit.

importante de protection des victimes et des témoins dans le système de la Cour.

Confier la protection à une entité indépendante des services d'enquête et d'instruction s'avère pourtant fondamental. Hormis en matière de violences sexuelles où existe expressément cette obligation de protéger les victimes et témoins, il n'existe pas de règle spécifique en leur faveur concernant les autres infractions, pour lesquelles seules quelques règles procédurales générales peuvent avoir un impact sur la protection de ces derniers. Seules deux de ces règles comportent un aspect de protection directe : celle qui permet au juge de recourir au huis-clos lorsque la publicité des débats est préjudiciable à l'ordre public et aux bonnes mœurs<sup>72</sup>, et celle qui permet au dénonciateur (en ce compris le témoin) de requérir l'anonymat devant l'officier de police judiciaire<sup>73</sup>.

D'autres dispositions peuvent aussi contribuer à assurer la protection des victimes et des témoins. Il s'agit du secret de l'enquête et de l'instruction, du secret professionnel et, devant les juridictions militaires uniquement, de l'interdiction de principe des enregistrements et caméras, de la possibilité d'interdire la diffusion de tout ou partie du compte-rendu des débats et de la mise à l'écart des témoins avant audition. Toutefois, le respect et la mise en œuvre de certaines de ces dispositions posent problème. Par exemple, beaucoup soulignent fort justement que la conception matérielle des salles d'audience et des tribunaux limite le potentiel protecteur du recours aux huis-clos. Les juges statuent parfois dans des lieux de fortune, dans des locaux inadaptés, sans porte ni fenêtre ou sous des bâches.

En ce qui concerne le secret de l'enquête et de l'instruction, celui-ci n'est pas suffisamment respecté. Aucune mesure assurant la confidentialité et la protection des données n'est mise en place. Par ailleurs, on constate que de nombreuses influences sont exercées par des personnes mises en cause dans le procès ou intéressées, afin que les dossiers soient communiqués, modifiés voire éliminés. C'est ainsi qu'il arrive que des avocats souhaitant consulter un dossier se voient confrontés à la « perte » de celui-ci ou à sa transmission à une personne qui n'a pas à y avoir accès. En outre, l'infrastructure des commissariats et le manque de personnel policier ne permet pas toujours de

---

<sup>72</sup> Art. 74 bis, al. 2 du CPC.

<sup>73</sup> Lire à cet effet Chebeya-Bazana, disponible via les liens suivants : <http://www.protectionline.org/Rapport-d-observation-du-proces,11301.html>



recevoir la personne en toute discrétion, mais au contraire en présence d'autres officiers de police et d'autres justiciables, qui entendent tout.

Enfin, concernant la possibilité pour le dénonciateur de requérir l'anonymat, une grande majorité des officiers de police judiciaire ignorent totalement cette disposition. Les dispositions législatives précitées ont le mérite d'exister et pourraient déjà contribuer à améliorer la situation des victimes et des témoins si elles étaient respectées et mises en œuvre. Toutefois<sup>74</sup>, elles sont loin d'être suffisantes pour assurer une protection effective des victimes et des témoins menacés. La procédure pénale congolaise et, plus largement, la loi congolaise, devraient développer une approche globale et intégrée de la protection des victimes et des témoins et devraient prévoir une combinaison de mesures de différente nature propres à assurer la protection des personnes menacées ainsi qu'un mécanisme cohérent de décision et de mise en œuvre de ces mesures (déterminant qui est responsable de quoi, comment, avec quels moyens et sous quelles conditions).

## *2) Modèle des mesures de protection idéale des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma*

La question de la protection des victimes et des témoins doit se poser non seulement lors de la phase d'enquête et d'instruction, avant le procès pénal, et lors de la phase de jugement, pendant le procès pénal, mais également lors de la phase d'exécution des peines, après le procès pénal<sup>75</sup>. Ainsi, afin de pouvoir définir les actions à prendre pour assurer la protection d'un témoin ou d'une victime en danger, il est d'une part nécessaire d'évaluer les menaces (et notamment la probabilité de leur mise à exécution), d'autre part d'évaluer les vulnérabilités de la victime potentielle, et enfin d'évaluer ses capacités de protection. En effet, la définition du risque consiste en l'équation suivante : le risque est égal aux menaces multipliées par les vulnérabilités de la victime ou du témoin, le tout divisé par les capacités de ce dernier.

---

<sup>74</sup> Art. 32 de l'Ordonnance 78/289 du 3 juillet 1978.

<sup>75</sup> COUNCIL OF EUROPE, COMMITTEE OF MINISTERS, Recommendation Rec (2005)9 of the Committee of Ministers to member states on the protection of witnesses and collaborators of justice, Annexe, disponible via le lien [tranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864  
https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2005\)9&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIn](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2005)9&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)

Influer sur ces trois éléments permettra de réduire le risque. Si les menaces constituent un élément externe sur lequel il est plus difficile d'influer, les vulnérabilités et capacités de la victime potentielle peuvent par contre se travailler plus aisément. L'objectif est donc de réduire la menace en tentant de dissuader son auteur, de réduire les facteurs de vulnérabilité de la victime potentielle et d'augmenter et développer ses capacités de protection. Ces évaluations et analyses procèdent d'une méthodologie spécifique. Il existe des outils pour les réaliser<sup>76</sup>. A la suite de l'analyse de risques, un plan de sécurité personnalisé pourra être élaboré avec des mesures de protection adaptées, lequel devra être régulièrement évalué et révisé. Tout un éventail de mesures est envisageable.

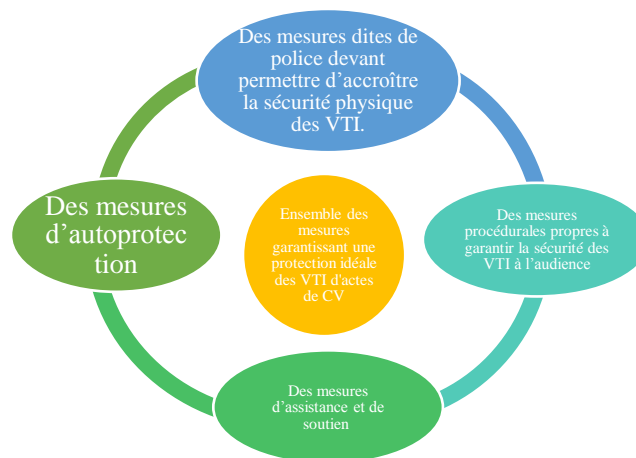
Selon Redress, il importe d'envisager des mesures et garanties d'ordre général pour réduire les risques d'intimidation et de représailles au maximum (confidentialité, protection des données, respect de la vie privée et de la dignité de la personne, etc.)<sup>77</sup>. Par ailleurs, face à un risque identifié pour la sécurité de la victime ou du témoin, la méthode de protection doit prévoir une réponse appropriée (notamment mesures de protection procédurales et non-procédurales et mesures d'assistance,...). L'ONU DC fait les recommandations suivantes: Un plan de prise en charge des témoins et des victimes menacés<sup>78</sup>, quelle que soit sa forme ou son appellation, devrait comprendre trois types de mesures, outre d'éventuelles mesures dites d'« autoprotection ». Notons qu'une adaptation des mesures voire des mesures particulières devraient être prévues en fonction de la vulnérabilité de la personne menacée.

---

<sup>76</sup> PROTECTION INTERNATIONALE, Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains, 3e édition (2010), disponible sur <http://www.protectionline.org/Nouveau-Manuel-de-protection-pour.html>

<sup>77</sup> REDRESS, op.cit., p. 32.

<sup>78</sup> ONU DC, Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, Vienne, Nations Unies, 2009, p. 27.



*Figure 2 : Modèle des mesures protectrices des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente.*

## CONCLUSION

La protection des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma par la justice pénale congolaise, continue de prendre une tournure inquiétante à la suite de l'impunité des criminels violents qui quittent souvent les instances de poursuites pénales par les ingérences politiques et/ou militaires. Ainsi, l'analyse de la protection accordée aux victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma démontre que ceux-ci subissent les actes d'intimidations et/ou des représailles, de la part de leurs bourreaux et/ou complices, à cause d'une part de l'absence des mesures effectives de la fonction protectrice de la justice pénale congolaise et d'autre part de l'insuffisance et absence des programmes et structures spécialisés pour assurer ladite fonction protectrice, lorsqu'il s'agit des infractions poursuivies dans le titre IX du code pénal congolais.

A cela, s'ajoute la perpétuation des mauvaises pratiques pénales congolaises récurrentes qui contournent la justice pénale congolaise à réaliser cette fonction protectrice, dont les ingérences des politiques et militaires. Ce faisant, le présent article a dégagé un certain nombre de conséquences des mauvaises pratiques qui empêchent à la justice pénale congolaise de rendre effective la protection des victimes, témoins et intermédiaires d'actes de criminalité violente dans la ville de Goma alors que le système de justice pénale est la pierre angulaire de la démocratie et un élément clé du maintien de l'ordre dans la société.

A cet égard, le système de justice pénale vise à réduire la criminalité et ses effets néfastes grâce au concours des victimes, témoins et intermédiaires car la lutte contre la criminalité passe indispensablement par la répression criminelle et celle-ci repose sur la vérité des faits. Ainsi, dans sa quête de la vérité factuelle, la justice pénale a indispensablement besoin que les victimes, témoins et intermédiaires éclairent chacun sa religion, tant comme personnes ayant subi injustement les faits défendus par la loi pénale, comme sujets actifs que comme experts dans l'art du droit.

A cet égard, la participation des victimes, témoins et intermédiaires au procès pénal nécessite indispensablement que les mesures de protection leur soient allouées au vu des risques d'intimidations et/ou représailles que leurs dépositions qui, généralement, emportent la conviction du juge pénal sur la culpabilité ou non de l'accusé. Ce dernier n'a généralement pas toujours été disposé à subir ou à accepter d'être sanctionné pour son acte infractionnel. D'où, il fait jouer l'influence tant politique que militaire possible à sa disposition. Ainsi, les victimes, témoins et intermédiaires sont exposés aux intimidations, représailles, menaces et voire règlements des comptes de tout genre de la part des personnes accusées ou de leurs partenaires.

Pourtant, la justice pénale est le socle de l'autorité de l'État qui fertilise la démocratie, garantit les droits et libertés des citoyens, en assurant la prééminence de la loi. Elle est également le vecteur de sécurité tant individuelle que collective de toute société, car « la justice élève la nation ». Cependant, pour que la justice élève effectivement la nation, elle a besoin d'accommoder ses pratiques aux exigences du droit, de la morale et des mœurs. C'est ainsi que la présente réflexion pense que cette accommodation n'est possible qu'avec l'incrimination d'actes d'intimidation, des représailles et des ingérences politiques et militaires dans la chaîne de l'administration de justice pénale afin qu'elle soit une justice prompte à rassurer le peuple, au nom duquel elle est rendue.

## **BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE**

### **1. Instruments juridiques internationaux et nationaux**

- Traité de Rome du 17 Juillet 1998 portant création de la Cour Pénale Internationale.
- Convention a été adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle a été ratifiée par la RDC le 27 septembre 1990.
- Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel, n° 52, 2011.
- La loi n°23/024 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

### **2. Ouvrages**

- -----, *Guide de protection de l'enfant*, Editions Droit et Société, Kinshasa, 2017.
- Anonyme, *Petit manuel de défense pénale RDC*, International Bridges to Justice, Geneva, 2016.
- BOSLY H. D., VANDERMEERSCH D. et BEERNAERT M.-A., *Droit de la procédure pénale*, 6ème édition, Bruges, La Charte, 2010.
- DE FOLLEVILLE, C., *L'accès au droit et à la justice*, ESF éditeur, 2019.
- FARCY, F., *Renseignement criminel et lutte contre la criminalité organisée en Belgique*, Revue française de la criminologie et de droit pénal, vol. 4, 2015.
- FRANCHIMONT M. et alii, *Manuel de Procédure pénal*, 2ème Ed., Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, éd. LARCIER, 2006.
- MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel*, t. II, 5ème éd., Paris, Cujas, 2001.
- MILOLO NSENDA M., *L'échec de l'action policière anti-kuluna et la tentative d'une nouvelle approche éradicatrice en République Démocratique du Congo*, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques, 2020.
- NGOTO NGOIE NGALINGI J.-A., *Essentiel du droit pénal congolais*, PUC, Kinshasa, 2018.
- Redress, *Ending torture seeking justice for survivors, Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes de torture et de crimes internationaux du même ordre : appel à l'action*, Londres, 2019.

- UNODC, *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, 2009.
- VOUIN R. et LEAUTE J., *Droit pénal et procédure pénale*, Coll. THEMIS, PUF, Paris, 2021.

### 3. Articles de revues

- DESPORTES F. et LAZERGES-COUSQUER L., *Traité de procédure pénale*, Deuxième édition, Economica, Lonrai, n°358, 2012.
- KAKULE KAUSA J.D., « La protection des victimes et témoins des crimes graves en droit positif congolais », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Goma*, Goma-RDC, 2022.
- MIANSONI C., *L'efficacité est-elle la nouvelle valeur discursive du système pénal ?*, les Cahiers de la justice, n°1, 2022.
- SHAMBA BEMUNA O., *Faut-il repenser la justice pénale congolaise ?*, *Revue des sciences juridiques, Unigom, Goma-RDC*, n°6, 2022.

### 4. Autres documents utilisés

- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays, Document A/HRC/10/59, 2021, § 18, disponible sous le lien suivant : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/118/08/PDF/G0911808.pdf?OpenElement>, consulté le 22 Octobre 2024 à 13h32'.
- Chebeya-Bazana, disponible via les liens suivants : <http://www.protectionline.org/Rapport-d-observation-du-proces,11301.html>
- COUNCIL OF EUROPE, COMMITTEE OF MINISTERS, Recommendation Rec (2005)9 of the Committee of Ministers to member states on the protection of witnesses and collaborators of justice, Annexe, disponible via le lien tranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864 [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2005\)9&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2005)9&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864)
- Ministère de la justice, Plan d'Actions pour la Réforme de la Justice, Novembre 2024.
- MUSSU FARAJA, *L'ONU et les groupes armés dans la sous-région de grands lacs*, mémoire de Licence, Université officielle de Bukavu, 2009.
- PROTECTION INTERNATIONAL, *Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains*, 3e édition (2010), disponible

sur <http://www.protectionline.org/Nouveau-Manuel-de-protection-pour.html>

NYABIRUNGU MWENE SONGA R., La justice pénale ordinaire et réformes, opinion doctrinale lors des assises sur les états généraux de la justice congolaise, Kinshasa, le 09 Novembre 2024.

- Rapport du Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations unies, lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en RDC : accomplissements, défis et recommandations, 2016, points 56-58.
- Rapport de la rencontre d'Amnesty International avec ASF, Kinshasa, 25 mars 2011 ; rencontre avec RCN, Kinshasa, 22 mars 2011.

